

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT 05-18

RÈGLEMENT 05-18 CONCERNANT LA TARIFICATION LORS D'UNE INTERVENTION DU SERVICE DE PROTECTION D'INCENDIE ET DES PREMIERS RÉPONDANTS SUITE À UN ACCIDENT DE LA ROUTE OU AUTRE, AFIN D'INTERVENIR, VENIR EN AIDE, PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE par l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, le gouvernement du Québec a désigné les municipalités du Québec comme étant responsables de la sécurité sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire établir un tarif lorsque le service de protection d'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire est non-résident de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE le présent règlement ordonne, statut et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Lorsque le service de protection contre l'incendie et des premiers répondants est requis, suivant un accident de la route ou autre, pour intervenir, pour venir en aide ou combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire est non-résident de la Municipalité de Pontiac, celui-ci est assujéti à un tarif de 400,00\$ de l'heure avec un minimum de trois (3) heures par sortie ainsi qu'à des frais administratifs équivalent à 15% du total de la tarification horaire.

ARTICLE 2

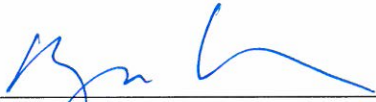
Ce tarif horaire ainsi que les frais administratifs sont payables par le propriétaire qui n'habite pas le territoire de la corporation municipale et qui n'est pas un contribuable et ce, même si le service de sécurité d'incendie et les premiers répondants de la Municipalité a été requis par une tierce partie, en l'occurrence d'un service de police ou autre.

ARTICLE 3

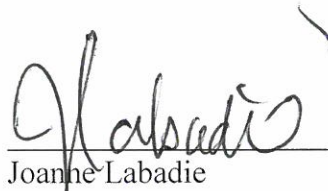
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

Donné à PONTIAC (Québec), ce 14 août 2018.



Benedikt Kuhn
Directeur général



Joanne Labadie
Mairesse

Avis de motion : 10 juillet 2018
Adoption : 14 août 2018
Résolution: 18-08-3508